



SNTPCT

**10 rue de Trétaigne
75018 PARIS**

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de
la Production Cinématographique et de Télévision**

Tél. 01 42 55 82 66

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau
professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et s. du C.T.

Révision du Règlement d'Assurance chômage Annexes VIII et. X

Conclusion provisoire : Un coup d'épée dans l'eau ?

Afin de répondre aux questions qui nous sont fréquemment posées sur le mécanisme de révision du Règlement d'assurance-chômage lorsque celui-ci arrive à échéance, ci après cet aperçu :

UN PROCESSUS PLACÉ SOUS LE CONTRÔLE COERCITIF QU'EXERCE LE GOUVERNEMENT SUR LA NÉGOCIATION

La procédure actuellement en vigueur peut se résumer ainsi :

- **La loi accorde aujourd'hui au Ministre du travail une prépondérance générale**, en ce qu'il a le pouvoir d'asservir la négociation au travers d'une « *lettre de cadrage* » par laquelle il impose ses volontés comme préalable ;
- **et d'agir par décret** lorsqu'il ne lui sied pas d'agréer l'accord conclu dans ces conditions entre les partenaires sociaux, ou en absence d'accord ;
- **Cet accord ou bien ce décret** couvrent le Règlement Général et l'ensemble des Annexes à ce règlement (dont la VIII et la X relative aux intermittents du spectacle) ;
- **Il se négocie au niveau interprofessionnel** (les 5 confédérations de salariés représentatives (CFDT, CGT, FO, CFTC, CFE-CGC d'une part, les 3 centrales patronales interprofessionnelles (MEDEF, CPME, U2P) d'autre part.

UNE PROCÉDURE INCIDENTE POUR LES INTERMITTENTS DES ANNEXES VIII ET X

Le code du travail intime aux partenaires sociaux interprofessionnels ci-dessus cités, d'asservir à leur tour une négociation obligatoire et spécifique aux Annexes VIII et X.

qu'il revient **aux fédérations rattachées au spectacle de conduire** (la FESAC pour les patrons d'une part et, les 5 fédérations spectacles rattachées aux 5 confédérations de salariés citées plus haut d'autre part),

le Sntpct ayant été exclu de celle-ci - en violation de la loi -

ceci au travers d'un « *document de cadrage* » par lequel le MEDEF notamment, peut imposer force restrictions et diminutions de droits.

Elles aboutissent ou non à un « accord de recommandation », dont l'interprofessionnel fera ce qu'il voudra en dernier recours, comme on l'aura compris.

Ceci constituant un résumé succinct du théâtre d'ombres que sont devenues ces négociations paritaires, les partenaires sociaux ayant été dépossédés en grande partie de leurs prérogatives.

ANNEXES VIII ET X : RETOUR ANNONCÉ À LA CASE DÉPART

Pour résumer en suivant le déroulement des dernières négociations, celui-ci est simple :

Le SNTPCT a transmis fin août 2023 ses propositions de refonte de l'Annexe VIII au niveau interprofessionnel avec copie aux négociateurs du spectacle, en demandant notamment :

- **la suppression** (ou une forte diminution) **des franchises sur le montant des salaires** ;
- et par conséquent **la fin de l'aberration des trop perçus** lors des réadmissions ;
- **la fin de la date anniversaire** glissante ;
- **et la garantie d'un nombre préfixé de jours indemnisés** comme il en est dans le Régime général ;
- etc.

Nos demandes ont toutes été ignorées, et par la FESAC (partie patronale), et par les 5 Fédérations spectacle FNSACT-CGT, FASAP-FO, F3C-CFDT, CFTC, CFE-CGC.

Lesquelles ont négocié à la va-vite et conclu entre elles un Accord de préconisation :

- **relevant de 2 euros l'indemnité journalière plancher** — ce qui n'était pas un luxe — soit 60 euros de plus par mois pour les bénéficiaires tout en bas de l'échelle ;
- **reprenant par ailleurs des améliorations déjà proposées il y a 4 ans** et que Mme la Ministre du travail d'alors — ayant repris la main faute d'accord — avait rejeté sans motivation, misant sans doute sur le fait qu'elles ne concernaient qu'une toute petite minorité d'allocataires et que leur rejet ne susciterait que peu de protestations, ce qui s'est effectivement produit :
 - La proposition que le plafond mensuel de cumul des allocations avec les rémunérations issues du travail ne s'applique qu'après le décompte des jours de franchise congés et de franchise sur le montant des salaires applicables sur le mois considéré ;
 - La proposition que les arrêts maladie de moins de trois mois soient pris en compte en totalité et reportent la date anniversaire à concurrence de leur durée dès lors que ces arrêts sont suivis d'une période de travail survenant au-delà des 12 mois de la période de référence et précédant la date anniversaire ainsi retardée ;
 - La prise en compte du congé paternité aux mêmes conditions que le congé maternité.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, cet accord en recommandation n'a été retenu en aucun de ses points par la négociation interprofessionnelle et rejeté comme le précédent, et l'on peut regretter particulièrement **le refus de rehausser l'allocation plancher** !

Le règlement adopté au niveau interprofessionnel pour les Annexes VIII et X serait donc strictement identique à celui en vigueur depuis 2016, la proposition de dernière minute du MEDEF de durcir les conditions d'indemnisation n'ayant pas tenu deux jours ;

Le Ministre du travail a entretemps repris la main et refusé l'agrément, estimant que les chômeurs de plus de 55 ans sont trop bien traités et qu'il convient notamment de réduire l'allongement de leurs durées d'indemnisation pour les inciter à retrouver un emploi ou, lorsqu'ils ne bénéficient plus d'allocations du fait de cette durée raccourcie, d'être contraints de liquider leurs droits à retraite par anticipation et de voir leurs pension soumise à décote, ce qui est sans doute le but sous-jacent de cette mesure à venir ;

En foi de quoi, il a prolongé la réglementation de 2019 jusqu'au 30 juin 2024 en imposant aux partenaires sociaux de négocier d'ici cette date, sous cette contrainte de réduire encore les droits des chômeurs.

Si une véritable réforme des Annexes VIII et X devait intervenir, ce ne pourrait être sur la base des propositions FESAC et FNSAC-CGT/F3C-CFDT/CFTC/FASAP-FO/CGC qui prônent de fait le maintien quasi en l'état de la réglementation actuelle, **mais sur les nôtres**,

qui supposeraient une mobilisation d'une autre ampleur que celle qui s'est levée à cette occasion, dans ce cadre pour le moins restreint.

Paris, le 26 décembre 2023